

Déposé le : 6 décembre 2017

N° : CCE-082

Secrétaire :

DUNTON RAINVILLE

AVOCATS et NOTAIRES
LAWYERS and NOTARIES

Jean-Jacques Rainville
Jean-Pierre Morin
Benoît Roberge
Lyne Gaudreault
Yanick Tanguay
Pierre St-Onge
Christian Paré
Marc-Alexandre Girard
Lise Simard
Férialie Loubardi
Fabrice L. Coulombe
Maude Forget-Dagenais
Adam Jeffrey Beaugard
Jennifer Tschamper

Gilles Laporte
Paul André Martel
Michel Bélair
Alain Longval
Aaron Makovka
Pierre Lavcioie
Sébastien Dorion
David Couturier
Franca Beaulieu
Steve Lavoie
Andréa Gattuso
Audrey Blanchet-Fortin
Jennifer Bergeron
Mathieu Beaudet

J. H. Denis Gagnon
Réal W. Lafontaine
Louis-Philippe Bourgeois
Joël Brassard
Pascal Rochefort
Alexandre Dumas
John Robert Kelly
Michelle Rosa
Suzanne Filion
Marie-Josée Guillemette
Maxime Pridmore
Anne-Chloé Gravel
Vincent Garibaldi
Maxime Champagne

Guy P. Dancosse
Michel Beaugard
Jean-Stéphane Rousseau
Marie-Claude Jarry
Patricia Gamliel
Martin Côté
Annie Daigneault
Jean-Maxim LeBrun
Marie-France Ostiguy
Jean-François Brunette
Audrey Bélanger
Pierre-Alexandre Brière
Joël Beaudoin

Pierre Girard
Claude Désy
Guy Bisailon
Josée Dionne
Daniel Babin
Michel Lebeuf Jr.
Mathieu Renaud
Bernard Mahoney
Pietro Centomo
Nikkie Kragaris
Vanessa Langlois
Charles-Olivier Melançon
Carolan Villeneuve

Pierre Perrault
Gilles Metcalfe
Alain Chevrier
Marie Annik Walsh
Claude Pellerin
Patrice Gladu
Thomas Cliche
François Terroux
Jean Barbar
Alexis P. Trudeau
Caroline Dussault
Hubert M. Cap Dorcelly
Alexandre Fournier

Jean-Pierre Rémillard
Brian Howard
Anne-Marie Coutu
Sylvain Lanoix
François Guimont
Richard Wingender
Orélie B. Landreville
Sylvie Lavallée
Tiziana Cirigliano
Nadine Koussa
Benjamin Laporte
Alex Lévesque
Alexandre Lambert

CONSEILS

Jaime W. Dunton L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A. Louis A. Toupin
L'Honorable Denis Paradis, Ad.E., C.P., Bâtonnier

Laval, le 4 décembre 2017

Madame Rita Lc de Santis

Présidente

Commission de la culture et de l'éducation

Assemblée nationale du Québec

Hôtel du Parlement

1035, rue des Parlementaires

2^{ème} étage, bureau 2.15a

Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi privée # 224

Loi concernant la subdivision d'un lot situé en partie dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau (anciennement Maison Prévost) et dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert (anciennement maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus)

Notre dossier : 69 149

Madame la Secrétaire,

Nous désirons remercier la Commission de la culture et de l'éducation de nous permettre d'effectuer certaines représentations dans le cadre de l'étude en commission du projet de loi portant le numéro 224, et étant intitulé « *Loi concernant le morcellement d'un lot situé en partie dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau (anciennement maison Prévost) et dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert (anciennement maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus)* », ci-après le « *Projet de loi* ».

MONTRÉAL

Tour de la Bourse, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone : 514 866-6743
Télécopieur : 514 866-8854

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl : 514 990-8884
Téléphone : 450 686-8683
Télécopieur : 450 686-8683

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4Y 1L9
Téléphone : 450 872-4681
Télécopieur : 450 465-3700

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl : 514 990-4485
Téléphone : 450 759-8800
Télécopieur : 450 759-8878

scg A Worldwide
Network
of Leading
LEGAL Law Firms

Un réseau mondial de cabinets
d'avocats de premier plan

L'objet de la présente vise à obtenir le soutien de la Commission de la culture et de l'éducation pour l'adoption dudit Projet de loi par l'Assemblée Nationale du Québec.

Nous tenons à vous assurer que la subdivision du lot 5 137 040 n'occasionne aucun impact négatif quant à la protection de la maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert.

Essentiellement, le Projet de loi a pour but de suppléer à l'absence d'autorisation non attribuable à un refus de la part de la Ministre de la Culture et des Communications du Québec en 2014 lors du morcellement du lot 5 137 040, cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, situé en partie dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert, en dix nouveaux lots, soit les lots 5 557 044, 5 557 045, 5 557 046, 5 557 047, 5 557 048, 5 557 049, 5 557 050, 5 557 051, 5 557 052 et 5 557 053, cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, lesquels ont été déposés et émis par la Ministre des Ressources Naturelles du Québec en août 2014.

La maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert sont toutes deux classées bien patrimonial au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ chap. P-9.002. et sont ainsi répertoriées au répertoire du patrimoine culturel du Québec, tel qu'en font foi les extraits dudit répertoire joints à la présente en **annexe 1**. Elles ont été reconnues comme immeuble patrimonial en 1960 et 1962, et une aire de protection fut établie le 28 octobre 1975. Nous avons joint les actes de classification desdits immeubles en **annexe 2** de la présente. Ces maisons faisaient alors partie d'un site patrimonial connu comme étant l'arrondissement historique de Carignan. La protection du site patrimonial de l'arrondissement historique de Carignan fut retirée en avril 2011, alors que seules les deux maisons ont conservé leur caractère et classement patrimoniaux. Vous trouverez en **annexe 3** l'extrait du répertoire du patrimoine culturel du Québec pour l'arrondissement historique.

La maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert sont propriétés de madame Monique Jacques LeClerc depuis près de quarante ans. Madame Jacques LeClerc réside dans la maison de Saint-Hubert encore à ce jour.

Madame Monique Jacques LeClerc et 9290-0455 Québec inc. sont les anciens propriétaires, promoteur et de constructeur des unités résidentielles situées sur les lots, lesquels faisaient partie du lot précédent 5 137 040, situé en partie à l'intérieur de l'aire

de protection de la maison Louis-Degneau et de l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert.

Vous trouverez ci-joint en **annexe 4** le plan cadastral déposé en 2013 auprès du Ministre des ressources naturelles du Québec détaillant les lots sur lesquels les maisons Louis-Degneau et de Saint-Hubert sont érigées, ainsi que le lot 5 137 040 qui a fait l'objet du morcellement en 2014.

En **annexe 5**, se trouve le certificat de piquetage qui vous permettra de voir les limites des aires de protection. Nous avons annexé en **annexe 6** les plans d'implantation, certificats d'implantation, certificats de piquetage et plans de localisation des immeubles portant les numéros 5 557 044, 5 557 045, 5 557 046, 5 557 047, 5 557 048, 5 557 049, 5 557 050, 5 557 051, 5 557 052 et 5 557 053, cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly. Le 26 août 2014, le Ministre des ressources naturelles officialisait le dépôt de ces dix lots.

Or, en date du 18 août 2014, soit avant la construction des unités d'habitation et le morcellement du lot 5 137 040 en dix lots, la Ministre de la Culture et des Communications du Québec avait alors autorisé la construction de neuf (9) et de dix (10) unités d'habitation sur les lots 5 137 040 et 5 137 039 du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, tel qu'en fait foi l'autorisation jointe en **annexe 7** de la présente.

Par ailleurs, pour une raison jusqu'ici ignorée, préalablement à la subdivision cadastrale du 26 août 2014, les autorisations de morcellement requises de la Ministre de la Culture et des Communications du Québec n'auraient pas été données, malgré que celles relatives à la construction des unités d'habitations l'aient été en temps requis. Cependant, tel qu'il appert des autorisations précédentes figurant en **annexe 8** de la présente, la Ministre de la Culture et des Communications du Québec a autorisé la subdivision et ou la refonte des lots situés en tout ou en partie dans l'aire de protection de la maison historique Louis-Degneau, notamment la subdivision créant le lot 5 137 040, cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

En raison du libellé de la *Loi sur le patrimoine culturel*, il est impossible pour la Ministre d'émettre rétroactivement une autorisation de subdivision ou de refonte des lots, sans qu'une loi privée ne soit adoptée.

Ainsi, par ce malencontreux incident, la chaîne de titres des acquéreurs subséquents des immeubles subdivisés et toute subdivision, refonte ou morcellement subséquent s'en trouvent défectueux. Une refonte des dix lots en un seul qui serait de la même teneur que le lot précédent 5 137 040 ne pourrait non plus régler la question,

puisque le lot ainsi créé ne porterait pas le numéro 5 137 040, en raison des règles applicables lors de refonte et subdivision des lots, notamment les articles 3028, 3032, 3043, 3045 et 3054 du *Code civil du Québec*.

Dans ce contexte, nos clientes n'ont d'autre alternative que de solliciter l'adoption d'un tel Projet de loi.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à la présente, veuillez recevoir, Madame la présidente, nos salutations distinguées.

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS et NOTAIRES




Me Christian Paré

✉ cpare@duntonrainville.com

Transmettre vos notifications à : notification@duntonrainville.com

CP/gl

 Inscrit au Registre du patrimoine culturel

Maison Louis-Degneau

Type : Patrimoine immobilier

Autre(s) nom(s) :

- Maison Prévost

Région administrative :

- Montérégie

Municipalité :

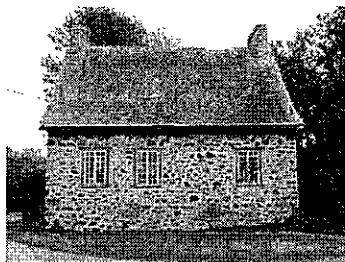
- Carignan

Date :

- vers 1790 (Construction)

Usage :

- Fonction résidentielle (Maisons rurales et urbaines)


 Maison Louis-Degneau. Vue arrière
 Claude Bergeron, © MRC de la Vallée-du-Richelieu

Éléments associés

Groupes associés (1)

- Société du village historique Jacques-de-Chambly

Personnes associées (2)

- Gouin, Paul (1898 – 1976)
- Prévost, Antoine (1930 –) - Occupant

Inventaires associés (1)

- Inventaire du patrimoine de la MRC de la Vallée-du-Richelieu (2012 - 2015)

Description

La maison Louis-Degneau est une maison d'inspiration française construite vers 1790 et modifiée par la suite. La demeure en pierre, de plan rectangulaire à un étage et demi, est coiffée d'un toit à deux versants aux larmiers retroussés flanqué de larges souches de cheminée. En façade, le prolongement du larmier protège une galerie de pleine longueur. La maison Louis-Degneau est située dans la municipalité de Carignan, près du chemin de Chambly.

Ce bien est classé immeuble patrimonial. Il bénéficie d'une aire de protection.

Statuts

Statut	Catégorie	Autorité	Date
Classement	Immeuble patrimonial	Ministre de la Culture et des Communications	1960-10-25
Délimitation	Aire de protection	Ministre de la Culture et des Communications	1975-10-28
Retrait de déclaration	Situé dans un site patrimonial	Gouvernement du Québec	2011-04-06

Valeur patrimoniale

La maison Louis-Degneau présente un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Érigée vers 1790, la demeure est représentative de la maison rurale d'inspiration française. Ce type est issu de savoir-faire et de modèles français qui ont été progressivement adaptés aux conditions particulières du pays (climat, disponibilité des matériaux, etc.) et à certaines influences stylistiques. La maison Louis-Degneau en est une illustration par son plan rectangulaire à un étage et demi, sa maçonnerie en pierre des champs, les ouvertures asymétriques, les fenêtres à petits carreaux du mur arrière et l'absence de lucarnes. Les larmiers retroussés, la galerie de pleine longueur en façade protégée par le prolongement du larmier et les fenêtres à grands carreaux témoignent de modifications apportées au fil du temps.

Source : Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 2007.

Éléments caractéristiques

Les éléments clés de la maison Louis-Degneau liés à sa valeur architecturale comprennent, notamment :

- sa situation dans l'ancien village historique Jacques-de-Chambly, à proximité de la maison de Saint-

- Hubert, aussi classée immeuble patrimonial;
- son volume, dont le plan rectangulaire à étage et demi et le toit à deux versants retroussés;
 - les matériaux, dont la maçonnerie en pierre des champs, les chaînes d'angle, les deux cheminées latérales en pierre et la couverture en bardeaux de cèdre;
 - les ouvertures, dont la disposition asymétrique, les fenêtres à battants à petits carreaux du mur arrière, les fenêtres à grands carreaux et les chambranles en bois;
 - la galerie de pleine longueur en façade protégée par le prolongement du larmier.

Informations historiques

La maison Louis-Degneau est une maison de ferme construite vers 1790. Les larmiers retroussés, la galerie de pleine longueur en façade protégée par le prolongement du larmier et les fenêtres à grands carreaux témoignent de modifications apportées au fil du temps.

La maison Louis-Degneau est classée en 1960. Elle est alors la propriété de l'antiquaire Antoine Prévost (né en 1930), également peintre. Prévost est le promoteur du village historique Jacques-de-Chambly, projet de reconstitution d'un village canadien-français d'autrefois à partir de bâtiments anciens menacés de démolition ou abandonnés. Il s'inspire des reconstitutions de villages d'antan ayant cours à cette époque (village Canadiana à Rawdon, Village québécois d'antan à Drummondville, Upper Canada Village en Ontario) et reçoit l'appui de Paul Gouin (1898-1976), ancien homme politique devenu président de la Commission des monuments historiques, ainsi que d'amateurs d'histoire et de quelques mécènes montréalais.

Le village historique naît en 1961, avec le déménagement à proximité de la maison Louis-Degneau d'une maison de ferme de Saint-Hubert. Cette dernière est classée en 1962.

Quant au terrain du village, il est décrété arrondissement historique en 1964. Faute de visiteurs, le village historique est fermé en 1967. Une aire de protection est délimitée autour de la maison Louis-Degneau en 1975, dans la perspective de modifier éventuellement le statut de l'arrondissement historique.

Dans les années 1980, la maison Louis-Degneau est incluse dans le développement du centre civique de la municipalité de Carignan. Des bureaux y sont logés. Au cours de la décennie suivante, elle est restaurée. En 1993, l'administration municipale déménage dans un bâtiment situé à l'extérieur de l'arrondissement.

En 2011, le décret constituant l'arrondissement historique de Carignan est abrogé.

Emplacement

Region administrative : • Montérégie

MRC : • La Vallée-du-Richelieu

Municipalité : • Carignan

Adresse : • 1525, chemin de Chambly

Lieux-dits : • Saint-Joseph-de-Chambly

Latitude : 45° 27' 51,6"

Longitude : -73° 20' 32,5"

Désignation cadastrale : • Lot 5 830 018

Références

- Notices bibliographiques :
- Blouin et Associés Architectes. *Centre civique. Étude de praticabilité. Phase 2*. Carignan, Ville de Carignan, 1986. s.p.
 - Commission des biens culturels du Québec. *Répertoire des motifs des biens classés et reconnus (document interne)*. Québec, 2003. s.p.
 - NOPPEN, Luc. « Arrondissement historique de Carignan. Maisons Prévost et Saint-Hubert ». Commission des biens culturels du Québec.

Les chemins de la mémoire. Monuments et sites historiques du Québec. Tome II. Québec, Les Publications du Québec, 1991, p. 294-296.

- SOTAR INC. *Arrondissement historique de Carignan. Dossier-synthèse.* s.l. 1990. 58 p.

Multimédias disponibles en ligne :

- Images (5)
- Vidéos (0)
- Audio (0)

 Inscrit au Registre du patrimoine culturel

Maison de Saint-Hubert

Type : Patrimoine immobilier

Autre(s) nom(s) :

- Maison des Soeurs-du-Sacré-Coeur-de-Jésus

Région administrative :

- Montérégie

Municipalité :

- Carignan

Date :

- vers 1785 (Construction)

Usage :

- Fonction résidentielle (Maisons rurales et urbaines)



Maison de Saint-Hubert. Vue d'angle
 Claude Bergeron, © MRC de la Vallée-du-Richelieu

Éléments associés

Groupes associés (2)

- Société du village historique Jacques-de-Chambly
- Soeurs du Sacré-Coeur de Jésus (1816 –)

Personnes associées (3)

- Depocas, Victor (1901 – 1985) - Architecte / concepteur
- Gouin, Paul (1898 – 1976)
- Prévost, Antoine (1930 –)

Inventaires associés (1)

- Inventaire du patrimoine de la MRC de la Vallée-du-Richelieu (2012 - 2015)

Description

La maison de Saint-Hubert est une maison de ferme érigée vers 1785 et reconstruite sur son emplacement actuel en 1961 et 1962. Le bâtiment en pierre est composé d'un corps de logis et d'une annexe, tous deux de plan rectangulaire à un étage et demi. Chaque partie est coiffée d'un toit à deux versants retroussés. La maison de Saint-Hubert est située dans la municipalité de Carignan.

Ce bien est classé immeuble patrimonial. Il bénéficie d'une aire de protection.

Statuts

Statut	Catégorie	Autorité	Date
Classement	Immeuble patrimonial	Ministre de la Culture et des Communications	1962-01-17
Délimitation	Aire de protection	Ministre de la Culture et des Communications	1975-10-28
Retrait de déclaration	Situé dans un site patrimonial	Gouvernement du Québec	2011-04-06

Valeur patrimoniale

La maison de Saint-Hubert présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique et architecturale. Cette demeure est le reflet d'un mode de protection des édifices anciens répandu dans les années 1950 et 1960. En effet, elle a été déplacée et reconstruite en 1961 et 1962 dans le cadre du projet du village historique Jacques-de-Chambly, une reconstitution d'un village canadien-français d'autrefois à partir de bâtiments anciens menacés de démolition ou abandonnés. À une époque où se multipliaient les grands programmes de développement, ces regroupements semblaient la solution idéale pour concilier le progrès et la conservation du passé. Bien qu'altérée par son déplacement et sa reconstruction, cette demeure reste représentative de la maison traditionnelle québécoise par sa maçonnerie en pierre, ses cheminées latérales, son toit à deux versants aux larmiers retroussés et son annexe qui devait servir de cuisine d'été. Cette dernière composante fait partie intégrante de l'habitation québécoise dès le XIXe siècle. La maison de Saint-Hubert est ainsi représentative d'une philosophie de conservation qui a eu cours en Europe ainsi qu'en Amérique et qui a surtout touché le Québec au milieu du XXe siècle.

Source : Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 2009.

Éléments caractéristiques

Les éléments clés de la maison de Saint-Hubert liés à ses valeurs historique et architecturale comprennent, notamment :

- sa situation dans l'ancien village historique Jacques-de-Chambly, à proximité de la maison Louis-Degneau, aussi classée immeuble patrimonial;
- son volume, dont le corps de logis et l'annexe de plan rectangulaire à un étage et demi ainsi que les toits à deux versants aux larmiers retroussés;
- les matériaux, dont la maçonnerie en pierre, les deux cheminées latérales en pierre et la couverture en bardeaux de cèdre;
- les ouvertures, dont les lucarnes à pignon, les fenêtres à battants à petits carreaux et les chambranles en bois.

Informations historiques

La maison de Saint-Hubert est une maison de ferme construite dans la localité du même nom vers 1785. Pendant le XIXe siècle, elle est dotée d'une annexe servant à abriter la cuisine d'été.

En 1961, la maison appartenant aux Soeurs du Sacré-Coeur-de-Jésus est menacée de démolition. La Commission des monuments historiques en devient propriétaire et la fait démonter pour la transporter sur le terrain de l'antiquaire Antoine Prévost (né en 1930), à Carignan. Prévost est le promoteur du village historique Jacques-de-Chambly, projet de reconstitution d'un village canadien-français d'autrefois à partir de bâtiments anciens menacés de démolition ou abandonnés. Il s'inspire des reconstitutions de villages d'antan ayant cours à cette époque (village Canadiana à Rawdon, Village québécois d'antan à Drummondville, Upper Canada Village en Ontario) et reçoit l'appui de Paul Gouin (1898-1976), ancien homme politique devenu président de la Commission des monuments historiques ainsi que d'amateurs d'histoire et de quelques mécènes montréalais.

Le village historique naît donc en 1961, avec le déménagement de la maison de Saint-Hubert à proximité de la maison Louis-Degneau, classée en 1960.

La maison de Saint-Hubert est classée à son tour en 1962. Sa reconstruction, plus ou moins fidèle, est terminée la même année selon les plans de l'architecte Victor Depocas (1901-1985). L'édifice conservera sa fonction résidentielle.

Quant au terrain du village, il est décrété arrondissement historique en 1964. Faute de visiteurs, le village historique est fermé en 1967. Une aire de protection est délimitée autour de la maison de Saint-Hubert en 1975, dans la perspective de modifier éventuellement le statut de l'arrondissement historique. En 2011, le décret constituant l'arrondissement historique de Carignan est abrogé.

Emplacement

Region administrative : • Montérégie

MRC : • La Vallée-du-Richelieu

Municipalité : • Carignan

Adresse : • 1541, chemin de Chambly

Lieux-dits : • Saint-Joseph-de-Chambly

Latitude : 45° 27' 50.3"

Longitude : -73° 20' 30.5"

Désignation cadastrale : • Lot 5 137 038

Références

- Notices bibliographiques :
- Commission des biens culturels du Québec. *Répertoire des motifs des biens classés et reconnus (document interne)*. Québec, 2003. s.p.
 - NOPPEN, Luc. « Arrondissement historique de Carignan. Maisons Prévost et Saint-Hubert ». Commission des biens culturels du Québec. *Les chemins de la mémoire. Monuments et sites historiques du Québec. Tome II*. Québec, Les Publications du Québec, 1991, p. 294-296.

- SOTAR INC. *Arrondissement historique de Carignan. Dossier-synthèse.* s.l. 1990. 58 p.
-

- Multimédias disponibles en ligne :**
- Images (10)
 - Vidéos (0)
 - Audio (0)

Arrondissement historique de Carignan

Type : Patrimoine immobilier

Autre(s) nom(s) :

- Arrondissement historique de Saint-Joseph-de-Chambly

Région administrative :

- Montérégie

Municipalité :

- Carignan

Usage :

- Non applicable



Arrondissement historique de Carignan. Vue aérienne
© Pierre Lahoud 2004

Statuts

Statut	Catégorie	Autorité	Date
Retrait de déclaration	Site patrimonial	Gouvernement du Québec	2011-04-06
Statuts antérieurs			
• Déclaration, 1964-06-03			

Emplacement

Région administrative : • Montérégie

MRC : • La Vallée-du-Richelieu

Municipalité : • Carignan

Lieux-dits : • Saint-Joseph-de-Chambly

Latitude : 45° 27' 51.6"

Longitude : -73° 20' 35.4"

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 244-2011, 23 mars 2011

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c.B-4)

**Arrondissement historique de Carignan
— Abrogation de l'arrêté en conseil**

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil déclarant l'arrondissement historique de Carignan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement du Québec peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine qui prend l'avis de la Commission des biens culturels, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan a été décrété par le gouvernement du Québec, sur la recommandation de la Commission des monuments historiques, par l'arrêté en conseil n° 1075 du 3 juin 1964;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan est un lieu artificiel qui tient ses racines dans un projet de reconstitution d'un village historique canadien-français créé en 1961 et ayant fermé ses portes en 1967;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan n'a jamais fait l'objet d'une appropriation par les citoyens et les institutions locales;

ATTENDU QUE la valeur patrimoniale de l'arrondissement historique de Carignan, qui repose essentiellement sur sa représentativité d'une ancienne pratique de conservation du patrimoine et sur l'intérêt architectural de ses monuments historiques, est faible comparativement à celle des autres arrondissements historiques, qui repose notamment sur leur intérêt historique, symbolique, architectural, paysager et archéologique;

ATTENDU QUE la maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert situées sur le territoire de l'arrondissement historique de Carignan sont des monuments historiques classés qui bénéficient chacun d'une aire de protection;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 45 de la Loi sur les biens culturels, a pris l'avis de la Commission des biens culturels le 27 septembre 2008;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 45.1 de la Loi sur les biens culturels, a pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole le 17 décembre 2008;

ATTENDU QU'avis de la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 46 de la Loi sur les biens culturels, a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 16 septembre 2009 et dans un journal diffusé dans le territoire visé le 22 septembre 2009 avec une mention qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE l'arrêté en conseil n° 1075 du 3 juin 1964 déclarant l'arrondissement historique de Carignan soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55324

Gouvernement du Québec

Décret 246-2011, 23 mars 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie de territoire mis en réserve à cette fin le statut permanent de réserve écologique et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ARRETE EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Numéro 1834

Québec, le 25 octobre 1960

PRESENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le classement de la Maison Prévost, située dans la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, en vertu des dispositions de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques.

-----oooOooo-----

IL EST ORDONNE, sur la proposition de l'honorable Secrétaire de la province:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (S.R.Q. 1941, chapitre 70), tel que remplacé par l'article 1 de la loi 15-16 George VI, chapitre 24, et modifié par la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 51), le classement comme monument historique d'une maison en pierre, appartenant à monsieur Antoine Prévost, et située dans la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, sur partie du lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, fait par la Commission des monuments et sites historiques ou artistiques, du consentement du propriétaire, par résolution du 16 septembre 1960, soit approuvé;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la Gazette officielle de Québec et que le classement de la Maison Prévost, située en la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, ait force de loi à compter de cette publication.

Jacques Tremblay
Greffier Adjoint du Conseil Exécutif

No. 248199

Enregistré, le

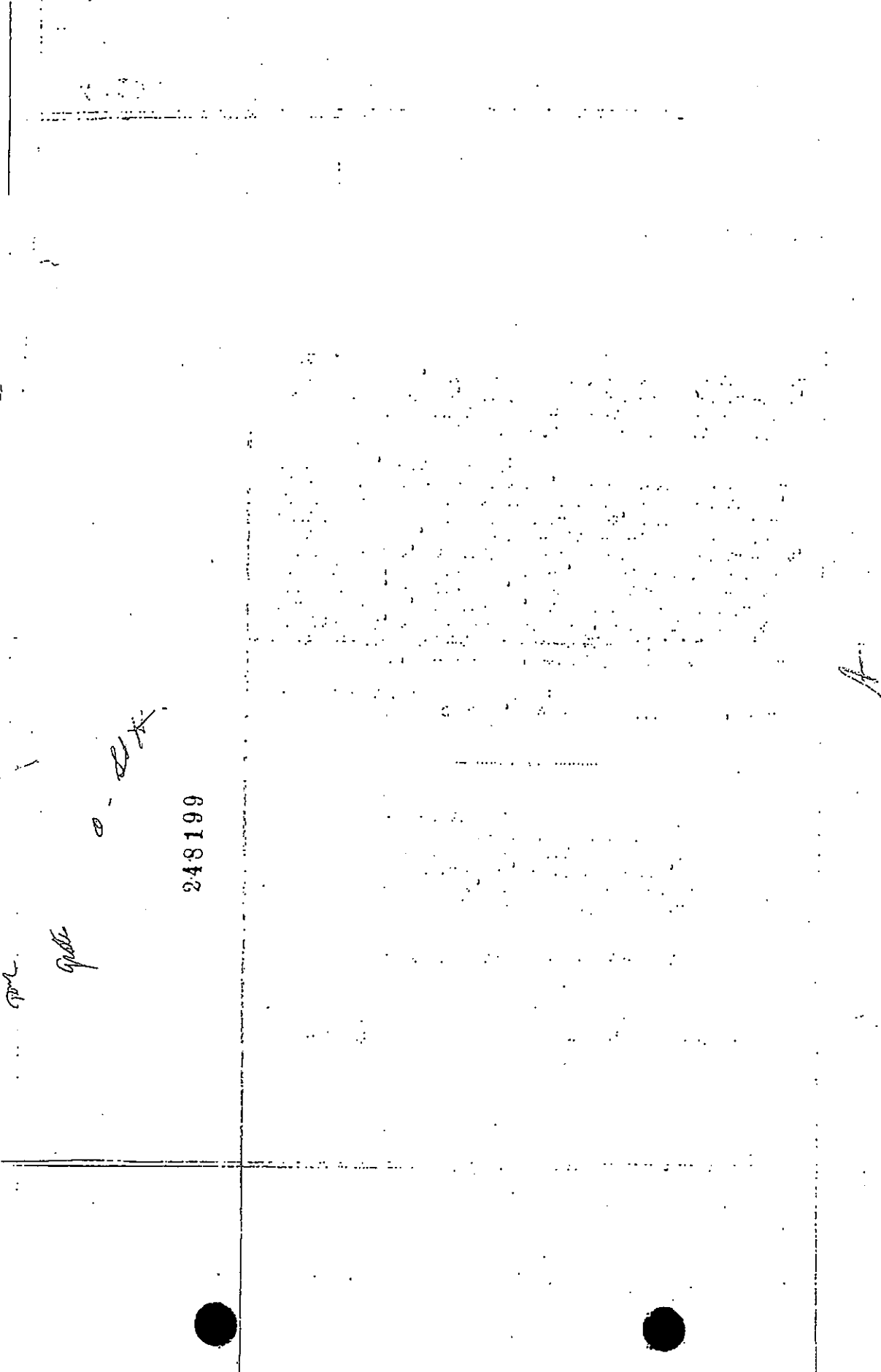
17 novembre 1960

à 9 heures Am

[Signature]
REGISTRATEUR



1044094028



ppr

gdr

o. d. t.

248199

A

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

AVIS AU REGISTRATEUR DE LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHAMBLY.

*autorisation Engly
78-04-03 pour ls
N° 500280*

Monsieur,

Nous vous donnons par les présentes avis que:

P. LePage, P.A.

Suivant l'arrêté en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960, dont copie est déposée avec les présentes, la maison Prévost, située dans la paroisse St-Joseph de Chambly, comté de Chambly, a été classée comme monument et lieu historiques.

Nous vous donnons le présent avis afin que vous puissiez enregistrer ledit classement sur l'immeuble ci-bas décrit, situé dans votre division d'enregistrement et actuellement en la possession du Village historique Jacques de Chambly Inc.

Veillez procéder à l'enregistrement de ce classement sur l'immeuble suivant:

Un emplacement situé dans la municipalité de la paroisse St-Joseph de Chambly, connu et désigné comme étant partie du lot numéro QUATRE-VINGT-SIX (P. 86) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse St-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, mesurant cent quatre pieds et deux dixièmes de pied (104.2) dans la ligne Nord-Est, cinquante-cinq pieds et onze centièmes de pied (55.11) dans la ligne Sud-Est, cent deux pieds et vingt-sept centièmes de pied (102.27) dans la ligne Sud-Ouest, soixante-dix-neuf pieds et sept dixièmes de pied (79.7) dans la ligne Nord-Ouest, borné comme suit: vers le Nord-Est par le Chemin de Chambly, vers le Sud-Est par le lot numéro 86-150, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot numéro 86, vers le Nord-Ouest par le lot numéro 86-150.



Le Directeur du Service des Monuments historiques du Québec.

Silvius Amos

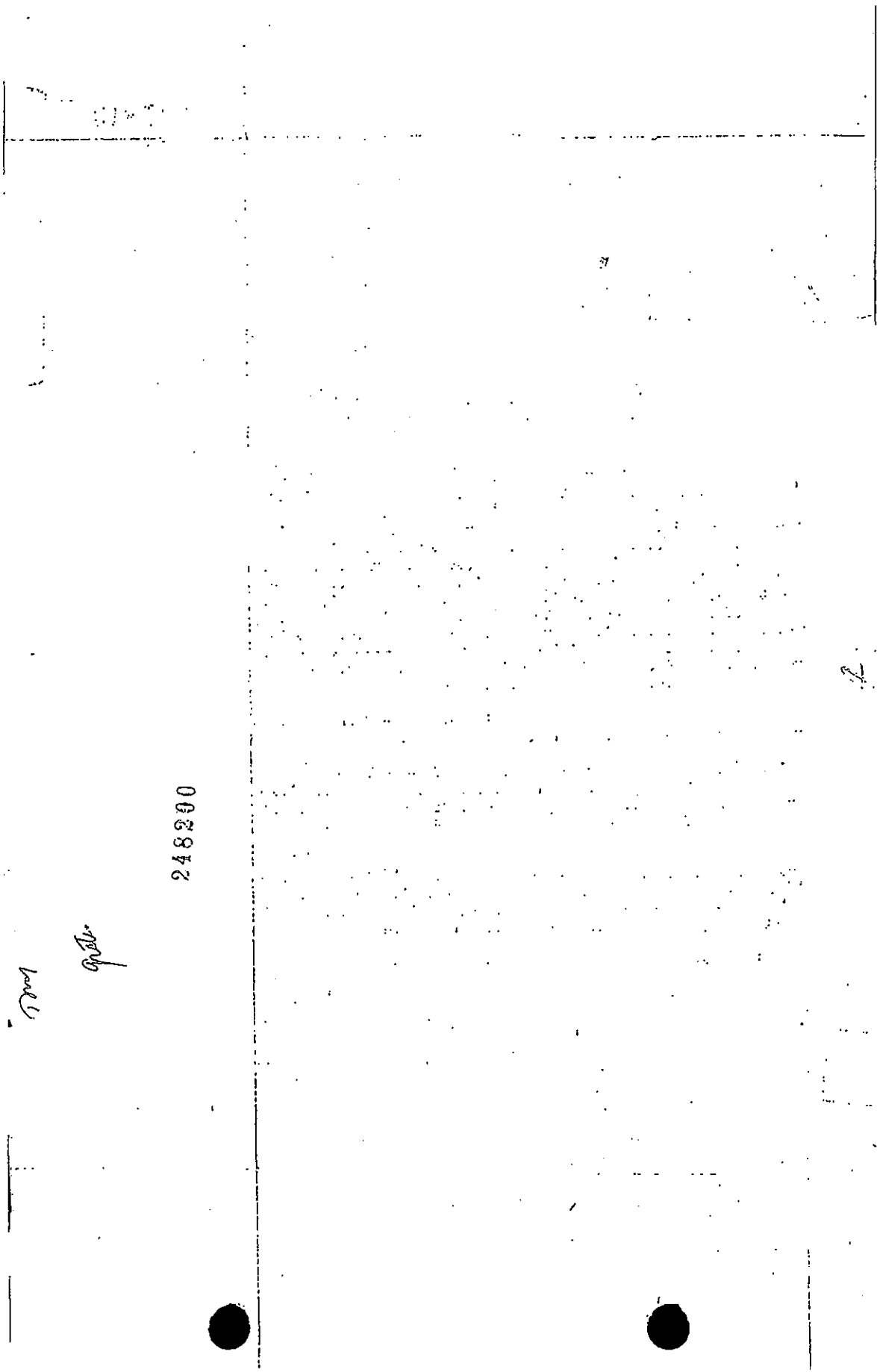
N° 248200

Enregistré, le 17 novembre 1964

à 9 heures 4 m

[Signature]

REGISTRATEUR



248200

l'act
opale

A

ARRETE EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Numéro 1834

Québec, le 25 octobre 1960

PRESENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le classement de la Maison Prévost, située dans la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, en vertu des dispositions de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques.

-----oooOooo-----

IL EST ORDONNE, sur la proposition de l'honorable Secrétaire de la province:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (S.R.Q. 1941, chapitre 70), tel que remplacé par l'article 1 de la loi 15-16 George VI, chapitre 24, et modifié par la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 51), le classement comme monument historique d'une maison en pierre, appartenant à monsieur Antoine Prévost, et située dans la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, sur partie du lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, fait par la Commission des monuments et sites historiques ou artistiques, du consentement du propriétaire, par résolution du 16 septembre 1960, soit approuvé;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la Gazette officielle de Québec et que le classement de la Maison Prévost, située en la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, ait force de loi à compter de cette publication.

Jacques Tremont
Greffier Adjoint du Conseil Exécutif

No. 248199

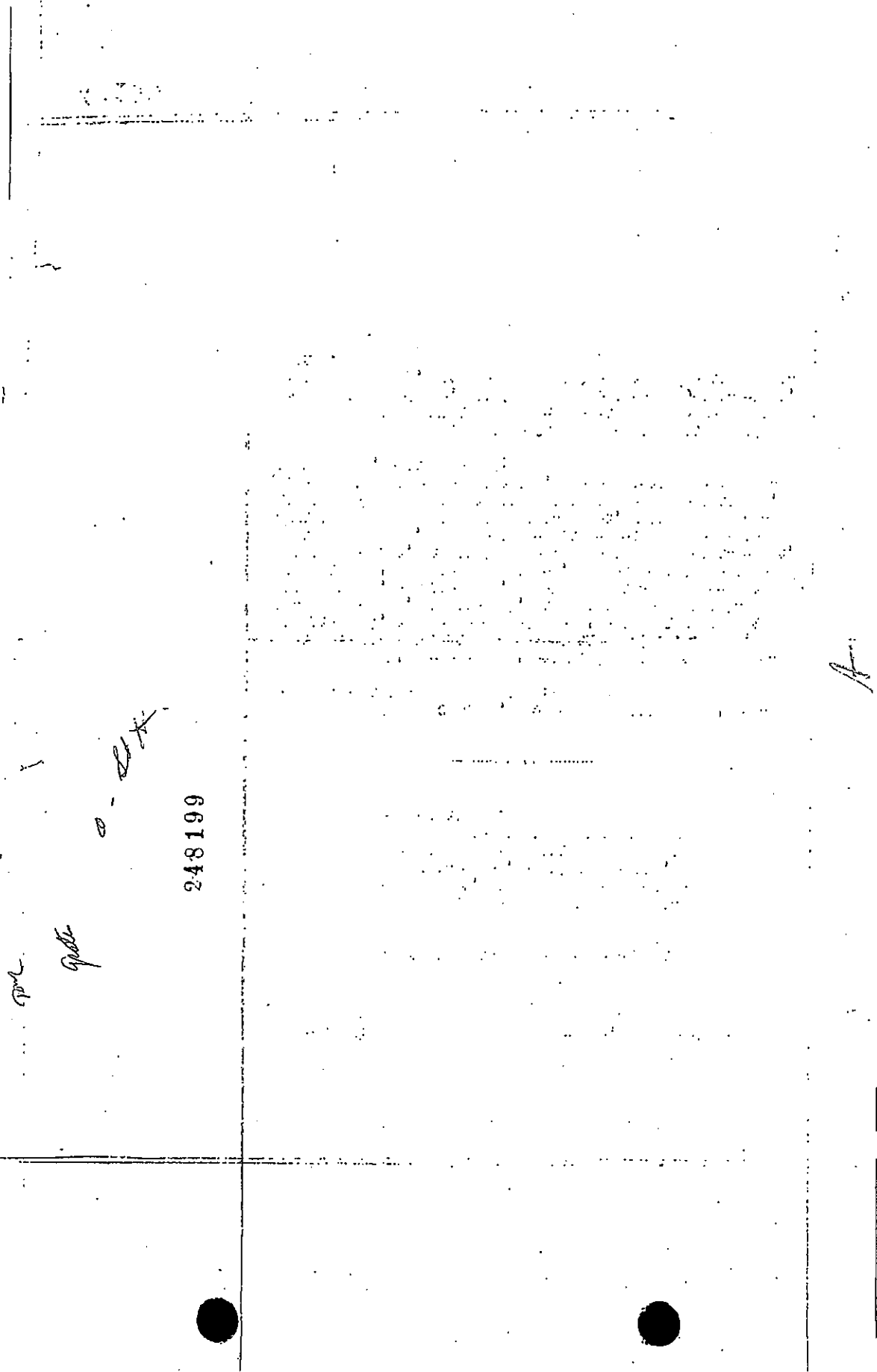
Enregistré, le

17 novembre 1960à 9 heures Am

[Signature]
REGISTRATEUR



1044094028



p. 248

p. 248

p. 248

p. 248

248199

A.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

AVIS AU REGISTRATEUR DE LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHAMBLY.

Monsieur,

Nous vous donnons par les présentes avis que:

Suivant l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962, dont copie est déposée avec les présentes, la maison St-Hubert à Chambly a été classée comme monument et lieu historiques.

Nous vous donnons le présent avis afin que vous puissiez enregistrer ledit classement sur l'immeuble ci-bas décrit, situé dans votre division d'enregistrement et actuellement en la possession du Ministère des Affaires culturelles du Québec.

Veillez procéder à l'enregistrement de ce classement sur l'immeuble suivant:

Un terrain situé dans la municipalité de la paroisse de St-Joseph de Chambly et composé des lots de cadastre suivant:

a) Le lot numéro Deux cent cinquante-neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro Quatre-vingt-six (86-259) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse St-Hubert.

b) Le lot numéro Quatre cent cinquante-six de la subdivision officielle du lot originaire numéro Quatre-vingt-six (86-456) desdits plan et livre de renvoi officiels.

c) Partie du lot numéro Deux cent cinquante-huit de la subdivision officielle du lot originaire numéro Quatre-vingt-six (86-Ptie 258) bornée vers le nord-est par le Chemin Chambly, vers le sud-est par les lots nos 86-456 et 86-259, vers le sud-ouest par une autre partie du lot no. 86-258 (Rue), et vers le nord-ouest par les lots nos 86-150 et 86-234 (Rue); tous desdits plan et livre de renvoi officiels, mesurant soixante-six pieds de largeur sur une profondeur de cent quatre-vingt-sept pieds et quarante-cinq centièmes de pied dans la ligne nord-ouest et cent quatre-vingt-dix-huit pieds et deux dixièmes de pied dans la ligne sud-est, mesure anglaise et plus ou moins; et

d) Partie du lot originaire numéro Quatre-vingt-six (Ptie 86) desdits plan et livre de renvoi officiels, bornée vers le nord-est par le Chemin Chambly, vers le sud-est par le lot no. 85, vers le sud-ouest par le lot no. 86-259 et vers le nord-ouest par le lot 86-456; tous desdits plan et livre de

(verso)



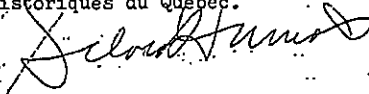
1045248350

No. 254824
 Enregistré, le 1 mai 1965
 à 9 heures A.M.
J. J. J.
 REGISTRATEUR

(suite)

renvoi officiels, mesurant cinquante-trois pieds de largeur sur des profondeurs de cent cinquante pieds dans les lignes nord-ouest et sud-est, mesure anglaise et plus ou moins.

Le Directeur du Service des Monuments
historiques du Québec.



ARRETE EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Numéro 50

Québec, le 17 janvier 1962

PRESENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le classement de l'ancien-
ne maison des Soeurs du Sacré-Coeur
de Jésus.

-----oooOooo-----

IL EST ORDONNE, sur la proposition du Ministre
des affaires culturelles:-

QUE le classement comme monument historique
fait par la Commission des Monuments historiques le 30 novem-
bre 1961 d'une maison lui appartenant et située dans la muni-
cipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la
partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de
Saint-Hubert, soit approuvé;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié
dans la Gazette officielle de Québec et ait force de loi à
compter de sa publication.

Jacques Poirier
Greffier Adjoint du Conseil Exécutif

254824

b

*55
55
Orig*

3

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

MONSIEUR RAYMOND MAILLOUX
EN SA QUALITÉ DE MINISTRE
DES TRANSPORTS
875, Grande-Allée Est
Québec

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199.

Que les immeubles ci-après décrits dont vous êtes propriétaire, sont totalement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 29 mai 1970 sous le numéro 328466.
- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84).



1008206268

No. 439032

Enregistré, le

31 Oct 1975

10^h heures A.M.

[Signature]

du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 8 janvier 1937 sous le numéro 77470.

- Une partie du lot quatre-vingt-cinq (P. 85) du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 7 novembre 1935 sous le numéro 76366.
- Une partie de la subdivision un du lot quatre-vingt-six (P. 86-1) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969 sous le numéro 319933.
- Une partie de la subdivision quarante du lot quatre-vingt-six (P. 86-40) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969 sous le numéro 319933.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-trois (P. 83) du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans l'acte enregistré le 12 novembre 1946 sous le numéro 97168 et dans l'acte enregistré le 31 décembre 1935 sous le numéro 77456.
- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969 sous le numéro 319933.
- Une partie du lot quatre-vingt-sept (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert,

division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 7 novembre 1935 sous le numéro 76366.

- Une partie du lot quatre-vingt-sept (P. 87) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969, sous le numéro 319933.
- Une partie du lot quatre-vingt-sept (P. 87) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 29 mai 1970 sous le numéro 328466.
- Une partie du lot quatre-vingt-treize (P. 93) du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969, sous le numéro 319933.
- Une partie du lot cent cinq (P. 105) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 16 août 1937 sous le numéro 78157.

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réité tout au long :

ART. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975



Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

*Omg P.A.#
65*

439032

GOVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

City and District Development Inc.
4521, Du Parc, (Suite 21)
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert".

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199.

Que les immeubles ci-après décrits dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- La subdivision treize du lot quatre-vingt-trois (83-13) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 5 décembre 1974 sous le numéro 418131.
- La subdivision un du lot quatre-vingt-trois (83-1) du cadastre officiel de la paroisse



1008206269

439033

N^o _____

Enregistré, le

31 octobre 1974

10¹⁰ heures A. M.

[Signature]

Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 5 décembre 1974 sous le numéro 418131.


Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réitéré tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième jour de .. octobre .. 1975 ..


Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

1258-917 P.P.18
439033

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Boris Elias
a/s de Monsieur Herman Tenenbaum
355, rue Abbott
Ville Saint-Laurent
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert".

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199.

Que l'immeuble ci-après décrit dont vous êtes propriétaire, est partiellement situé dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans l'acte enregistré le 12 octobre 1955 sous le numéro 151729.

No. 439034

Enregistré, le

31 octobre 1964

à 10 heures 4 pm

[Signature]



1008206270

Orig. P.A. 18

439034

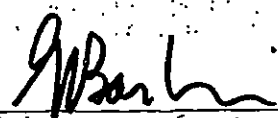
Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réécité tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975


Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

GOVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Philip Ostroff
à/s Monsieur Norman Tenenbaum
355, rue Abbott
Ville Saint-Laurent
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert".

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199.

Que l'immeuble ci-après décrit dont vous êtes propriétaire, est partiellement situé dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans l'acte enregistré le 28 septembre 1973 sous le numéro 389645.

No. 439035

Enregistré, le

31 octobre 1977

à 10 heures, A.m.

[Signature]



1008206271

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31.ici. récidé tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de ...octobre 1975...

Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministère des Affaires culturelles

Orig. P.A.H.

439035

l

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

La ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Carmel Homes Ltd.
a/s Monsieur Norman Tenenbaum
355, rue Abbott
Ville Saint-Laurent
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monu-
ments et sites historiques ou artistiques
(Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70,
tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16
Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5
Elisabeth II, chapitre 51), l'immeuble ci-après
décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse
de Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie
du lot numéro 86 du cadastre officiel de la
paroisse de Saint-Hubert".

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrê-
té en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre
1960 et dont copie a été enregistrée au bureau
d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17
novembre 1964, sous le numéro 248199.

Que l'immeuble ci-après décrit dont vous êtes
propriétaire, est partiellement situé dans l'aire
de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84)
du cadastre officiel de la paroisse de Saint-
Hubert, division d'enregistrement de Chambly,
lequel lot est plus précisément décrit dans
l'acte enregistré le 15 octobre 1959 sous le
numéro 189216.

6

No 439036

Enregistré, le

31 octobre 1964

à 10^h heures A.M.

[Signature]



1008206272

Orig. F.P.H.

439035

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici-récité tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975.

Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

DAME HYMAN SKOLNIK (Ida Ostroff)
a/s Monsieur Norman Tenenbaum
355, rue Abbott
Ville Saint-Laurent
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert".

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199.

Que l'immeuble ci-après décrit dont vous êtes propriétaire, est partiellement situé dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans l'acte enregistré le 28 septembre 1973 sous le numéro 389645.

439037

N^o

Enregistré, le

31 octobre 1975

10^h heures A.M.

J. J. J.



1008206273

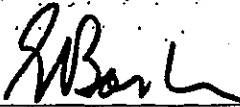
Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici récité tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de . . . octobre . . . 1975


Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig. F.A.K.
439037

GOVERNEMENT DU QUEBEC
 MINISTERE DES AFFAIRES
 CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
 culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
 donne avis à :

BROMONT INC.
 Ville de Bromont, P. Qué.
 JOE ILO



1008206274

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert".

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-cinq (P. 85) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 10 janvier 1973 sous le numéro 374127 et dont l'adresse civique est 1569, Chemin Chambly, Carignan.

439038

No. _____

Enregistré, le -

31 octobre 1974

10¹² heures 4¹

[Signature]

- Une partie du lot quatre-vingt-six (P. 86) du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 10 janvier 1923 sous le numéro 374127 et dont l'adresse civique est 1523-1525 Chemin Chambly, Carignan.

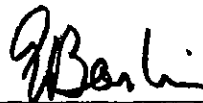
Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici récité tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975.



Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig. P. P. H.

439039

GOVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Pearl Erdely
Steve Erdely
John Erdely
Frank Erdely
Margaret Erdely
Elizabeth Erdely
Albert Erdely
Marie-Anne Erdely
et
Dame Steven Erdely Jr. (Anna Zimmerman)

a/s Steve Erdely
1499 Chemin Chambly
R.R. 4, CARIGNAN.



1008206275

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments
et sites historiques ou artistiques (Statuts refon-
dus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé
par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, cha-
pitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, cha-
pitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de
Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot
numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de
Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté
en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960
et dont copie a été enregistrée au bureau d'enre-
gistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre
1964, sous le numéro 248199.

Que l'immeuble ci-après décrit, dont vous êtes
propriétaires ou usufruitier, est situé partiellement
dans l'aire de protection dudit immeuble
classé :

439039

Enregistré, le

31 octobre 1975

10^h heures

[Signature]

- Une partie du lot quatre-vingt-sept (P. 87) du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus particulièrement décrit dans un acte enregistré le 1er août 1966, sous le numéro 272561 et dont l'adresse civique est 1499, Chemin Chambly, Carignan.

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre immeuble se trouve désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réitéré tout au long :

ART. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975

Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig. P.P.H.
439039

GOVERNEMENT DU QUEBEC
 MINISTERE DES AFFAIRES
 CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
 culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
 donne avis à :

Isin Ivanier
 Michael Herling
 Jack Klein

a/s Sivaco Wire & Nail Co.
 800, rue Ouellette
 Marieville

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments
 et sites historiques ou artistiques (Statuts refon-
 dus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé
 par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapi-
 tre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapi-
 tre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse
 de Saint-Hubert, comté de Chambly, sur partie du
 lot numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse
 de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté
 en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960
 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enre-
 gistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre
 1964, sous le numéro 248199.

Que l'immeuble ci-après décrit, dont vous êtes
 propriétaires est situé partiellement dans l'aire
 de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot cent cinq (P. 105) du cadastre
 officiel de la paroisse de Saint-Hubert; division
 d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus
 précisément décrit dans un acte enregistré le
 2 août 1955 sous le numéro 150384.

Que cette aire de protection est définie à la Loi
 sur les biens culturels comme une aire dont le



1008206276

No 439040

Enregistré, le -

31 Octobre 1964

1010 heures A.M.

[Signature]

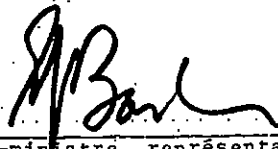
périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre immeuble se trouve désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réécrité tout au long :

ART. 31. Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975


Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig P.P. Ks

439040

le

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Paul Ivanier
Sidney Ivanier
a/s de Sivaco Wire & Nail Co.
800, rue Ouellette
Marieville

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments
et sites historiques ou artistiques (Statuts re-
fondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que rem-
placé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI,
chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II,
chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été
classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de
Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot
numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de
Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté
en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960
et dont copie a été enregistrée au bureau d'enre-
gistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre
1964, sous le numéro 248199.

Que l'immeuble ci-après décrit, dont vous êtes
propriétaires, est situé partiellement dans l'aire
de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot cent cinq (P. 105) du cadas-
tre officiel de la paroisse de Saint-Hubert,
division d'enregistrement de Chambly, lequel
lot est plus précisément décrit dans un acte
enregistré le 19 août 1955 sous le numéro 259114.

Que cette aire de protection est définie à la Loi



1008206277

No 439041

Enregistré, le

31 octobre 1974

10¹⁰ heures A.M.

[Signature]

sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre immeuble se trouve désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31: ici récité tout au long :

ART. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ème
jour de octobre 1975

Sous-ministre, représentant autorisé
du ministre des Affaires culturelles

Orig. P.D.H.

439041

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

MONSIEUR JEAN-PAUL L'ALLIER
en sa qualité de Ministre
des Affaires culturelles
955, Chemin Saint-Louis
Québec

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments
et sites historiques ou artistiques (Statuts refon-
dus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé
par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapi-
tre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapi-
tre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison en pierre, située dans la paroisse de
Saint-Hubert, Comté de Chambly, sur partie du lot
numéro 86 du cadastre officiel de la paroisse de
Saint-Hubert".

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté
en conseil numéro 1834 en date du 25 octobre 1960
et dont copie a été enregistrée au bureau d'enre-
gistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre
1964, sous le numéro 248199.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes
propriétaire, sont totalement situés dans l'aire
de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-six (P. 86) du
cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert,
division d'enregistrement de Chambly, lequel lot
est plus précisément décrit dans un acte enre-
gistré le 6 avril 1965 sous le numéro 253689.
- Une partie de la subdivision deux cent cinquante-
huit du lot quatre-vingt-six (P. 86-258) du ca-

No 439042

Enregistré, le -

31 Octobre 1975

10^h heures A.M.



1008206278

cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 6 avril 1965 sous le numéro 253689 et dont le numéro civique est 1541, Chemin Chambly, Carignan.

- La subdivision deux cent cinquante-neuf du lot quatre-vingt-six (86-259) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 6 avril 1965 sous le numéro 253689.
- La subdivision quatre cent cinquante-six du lot quatre-vingt-six (86-456) du cadastre officiel de la paroisse Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 6 avril 1965, sous le numéro 253689 et dont le numéro civique est 1541, Chemin Chambly, Carignan.

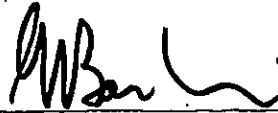
Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réitéré tout au long :

ART. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975



Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

MONSIEUR JEAN-PAUL L'ALLIER
en sa qualité de Ministre
des Affaires culturelles
955, Chemin St-Louis
Québec

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments
et sites historiques ou artistiques (Statuts re-
fondus de Québec, 1941; chapitre 70, tel que remplacé
par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre
24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre
51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la pa-
roisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie
456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse
de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté
en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962
et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un
avis au registrateur, au bureau d'enregistrement
de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le
numéro 254824.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes
propriétaire, sont totalement situés dans l'aire
de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-six (P. 86)
du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert,
division d'enregistrement de Chambly, lequel lot
est plus précisément décrit dans un acte enre-
gistré le 6 avril 1965 sous le numéro 253689.
- Une partie de la subdivision deux cent cinquante-

No 439043

Enregistré, le

31 Octobre 1975

à 10 heures A.M.



1008206279

huit du lot quatre-vingt-six (P. 86-258) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 6 avril 1965 sous le numéro 253689 et dont le numéro civique est 1541, Chemin Chambly, Carignan.

- La subdivision deux cent cinquante-neuf du lot quatre-vingt-six (86-259) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 6 avril 1965 sous le numéro 253689.
- La subdivision quatre cent cinquante-six du lot quatre-vingt-six (86-456) du cadastre officiel de la paroisse Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 6 avril 1965, sous le numéro 253689 et dont le numéro civique est 1541, Chemin Chambly, Carignan.

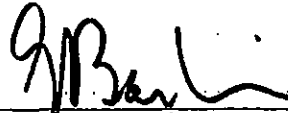
Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici récité tout au long :

ART. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975.



Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

BROMONT INC.
Ville de Bromont, P. Qué.
JOE ILO

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elizabeth II chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-cinq (P. 85) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 10 janvier 1973 sous le numéro 374127, et dont l'adresse civique est 1569, Chemin Chambly,

No. 439045

Enregistré, le

31 Octobre 1975

10^h00 heures A.M.

[Signature]



1008206281

Carignan.

- Une partie du lot quatre-vingt-six (P. 86) du cadastre officiel de la paroisse de St-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 10 janvier 1973 sous le numéro 374127 et dont l'adresse civique est 1523-1525 Chemin Chambly, Carignan.

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réécité tout au long.:

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975.


Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Ching P. A. X

439045

①

②

③

Registre des mentions

Numéro inscription :	439 046	Circ. foncière :	Chambly
DHM de présentation :			
Registre des mentions			

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Dame Hyman Skolnik (Ida Ostroff)
a/s Monsieur Norman Tenenbaum
355, rue Abbott
Ville Saint-Laurent
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24; modifié par la Loi 4-5 Elizabeth II chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans l'acte enregistré le 28 septembre 1973 sous le numéro 389645.

No. 439046

Enregistré, le -

31 octobre 1975

à 10 heures A



1008206282

Onig P. A. G.

439046

- Une partie du lot quatre-vingt-treize (P. 93) du cadastre officiel de la paroisse Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 28 septembre 1973 sous le numéro 389645.

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réitéré tout au long. :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975.

Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 439 046

Nom du signataire du document 439 046

Aucune signature

Registre des mentions

Numéro inscription : 439 048

Circ. foncière : Chamby

DHM de présentation :

Registre des mentions

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :



1008206284

CARMEL HOMES LTD.
a/s Monsieur Norman Tenenbaum
355, rue Abbott
Ville Saint-Laurent
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elizabeth II chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que les immeubles ci-après décrits dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans

NO. 439048

Enregistré, le -

31 octobre 1964

à 10^h00 heures. Am.

[Signature]

l'acte enregistré le 15 octobre 1959 sous le numéro 189216.

- Une partie du lot quatre-vingt-treize (P. 93) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 15 octobre 1959 sous le numéro 189216.

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réitéré tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de OCTOBRE 1975.

Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig P.D.H.

439048

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 439 048

Nom du signataire du document 439 048

Aucune signature

Registre des mentions

Numéro inscription : 439 047

Circ. foncière : Chamby

DHM de présentation :

Registre des mentions

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Philip Ostroff
a/s Monsieur Norman Tenenbaum.
355, rue Abbott
Ville Saint-Laurent
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elizabeth II chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans

439047

le

31 octobre 1965

1010 heures A.m.



1008206283

l'acte enregistré le 28 septembre 1973 sous le numéro 389645.

- Une partie du lot quatre-vingt-treize (P. 93) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 28 septembre 1973 sous le numéro 389645.

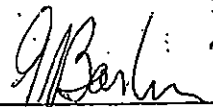
Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici récité tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième jour de octobre 1975.



Sous-ministre, représentant autorisé du Ministre des Affaires culturelles

Orig. F. A. H.

433047

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 439 047

Nom du signataire du document 439 047

Aucune signature

Registre des mentions

Numéro inscription : 439 049

Circ. foncière : Chambly

DHM de présentation :

Registre des mentions

6

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Boris Elias
a/s de Monsieur Norman Tenenbaum
355, rue Abbott,
Ville Saint-Laurent
MONTREAL



1008206285

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elizabeth II chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans l'acte enregistré le 12 octobre 1955 sous le

439049

No. 439049
Enregistré, le

31 octobre 1975

à 10 h heures Am.

[Signature]

numéro 151729.

- Une partie du lot quatre-vingt-treize (P. 93) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 12 octobre 1955 sous le numéro 151729.

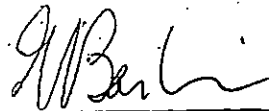
Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réitéré tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de OCTOBRE 1975.



Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig. F. P. H.

439049

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 439 049

Nom du signataire du document 439 049

Aucune signature

Registre des mentions

Numéro inscription :	439 050	Circ. foncière :	Chambly
DHM de présentation :			
Registre des mentions			

le

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

City and District Development Inc.
4521, Du Parc, (Suite 21)
Montréal

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elizabeth II chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."



Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que l'immeuble ci-après décrit, dont vous êtes propriétaire, est partiellement situé dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- La subdivision treize du lot quatre-vingt-trois (83-13) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans

No 439050

Enregistré, le

31 octobre 1965

à 10^h heures A.M.

[Signature]

un acte enregistré le 5 décembre 1974 sous le
numéro 418131.


Que cette aire de protection est définie à la
Loi sur les biens culturels comme une aire dont
le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un
monument historique ou d'un site archéologique
classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désor-
mais soumis aux dispositions de la Loi sur les
biens culturels, notamment celles de l'article
31 ici réité tout au long. :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée
par une loi de la législature, aucun
Bien classé ne peut être détruit, al-
téré, détérioré, restauré, réparé,
modifié, ni, dans le cas d'un immeuble,
être utilisé comme adossement d'une
construction sans l'autorisation du
ministre qui prend l'avis de la Commis-
sion. Il en est de même de tout bien
situé en tout ou en partie dans l'aire
de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau
d'enregistrement de la division de Chambly à
Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de OCTOBRE 1975.



Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

125/817920.16

439050

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 439 050

Nom du signataire du document 439 050

Aucune signature

Registre des mentions

Numéro inscription :	439 051	Circ. foncière :	Chambly
DHM de présentation :			

Registre des mentions

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Isin Ivanier
Michael Herling
Jack Klein
a/s de Sivaco Wire & Nail Co.
800, rue Ouellette
Mariville

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elizabeth II chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que l'immeuble ci-après décrit, dont vous êtes propriétaires, est situé partiellement dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot cent cinq (P. 105) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte



1008206287

439051

NO. _____

Enregistré le

31 octobre 1965

à 10^h heures A.M.

[Handwritten signature]

enregistré le 2 août 1955 sous le numéro
150384.

Que cette aire de protection est définie à la
Loi sur les biens culturels comme une aire dont
le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un
monument historique ou d'un site archéologique
classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désor-
mais soumis aux dispositions de la Loi sur les
biens culturels, notamment celles de l'article
31 ici réitéré tout au long. :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée
par une loi de la législature, aucun
bien classé ne peut être détruit, al-
téré, détérioré, restauré, réparé,
modifié, ni, dans le cas d'un immeuble,
être utilisé comme adossement d'une
construction sans l'autorisation du
ministre qui prend l'avis de la Commis-
sion. Il en est de même de tout bien
situé en tout ou en partie dans l'aire
de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau
d'enregistrement de la division de Chambly à
Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975.

Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig. P.R.K.

439051

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 439 051

Aucune signature

Nom du signataire du document 439 051

Registre des mentions

Numéro inscription : 439 052

Circ. foncière : Chambly

DHM de présentation :

Registre des mentions

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

Paul Ivanier
Sidney Ivanier
a/s Sivaco Wire & Nail Co.
800 rue Ouellette
Marieville

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-3 Elizabeth II chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que l'immeuble ci-après décrit, dont vous êtes propriétaires, est situé partiellement dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot cent cinq (P. 105) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 19 août 1955 sous le



1008206288

Nc. 439052

Enregistré le

31 octobre 1965

10¹⁰ heures A.M.

[Signature]

numéro 259114.

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réitéré tout au long :

Art. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de octobre 1975.

Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig. R. B. H.
439052

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 439 052

Aucune signature

Nom du signataire du document 439 052

Registre des mentions

Numéro inscription : 439 053

Circ. foncière : Chambly

DHM de présentation :

Registre des mentions

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES
CULTURELLES

Avis de classement d'un bien
culturel immobilier (art. 28, al. 2)

Le ministre des Affaires culturelles du Québec
donne avis à :

MONSIEUR RAYMOND MAILLOUX
en sa qualité de Ministre
des Transports
875, Grande-Allée Est
Québec

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi des monuments et sites historiques ou artistiques (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 70, tel que remplacé par l'article 1 de la Loi 15-16 Georges VI, chapitre 24, modifié par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 51), l'immeuble ci-après décrit a été classé :

"Une maison située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert."

Que ce classement a été fait en vertu de l'arrêté en conseil numéro 50 en date du 17 janvier 1962 et dont copie a été enregistrée en même temps qu'un avis au registrateur, au bureau d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 1er mai 1965, sous le numéro 254824.

Que les immeubles ci-après décrits dont vous êtes propriétaire, sont totalement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969 sous le numéro 319933.



No. 439053
Enregistré, le 31 octobre 1965
à 10^h00 heures A. M.

[Signature]

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 29 mai 1970 sous le numéro 328466.

- Une partie du lot quatre-vingt-quatre (P. 84) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 8 janvier 1937 sous le numéro 77470.

- Une partie du lot quatre-vingt-cinq (P. 85) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 7 novembre 1935 sous le numéro 76366.

- Une partie de la subdivision un du lot quatre-vingt-six (P. 86-1) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969 sous le numéro 319933.

- Une partie de la subdivision quarante du lot quatre-vingt-six (P. 86-40) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969 sous le numéro 319933.

Que les immeubles ci-après décrits, dont vous êtes propriétaire, sont partiellement situés dans l'aire de protection dudit immeuble classé :

- Une partie du lot quatre-vingt-trois (P. 83) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans l'acte enregistré le 12 novembre 1946 sous le numéro 97168 et dans l'acte enregistré le 31 décembre 1935 sous le numéro 77456.

- Une partie du lot quatre-vingt-sept (P. 87) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré

tré le 7 novembre 1935 sous le numéro 76366.

- Une partie du lot quatre-vingt-sept (P. 87) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969, sous le numéro 319933.
- Une partie du lot quatre-vingt-treize (P. 93) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 23 octobre 1969, sous le numéro 319933.
- Une partie du lot cent cinq (P. 105) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly, lequel lot est plus précisément décrit dans un acte enregistré le 16 août 1937 sous le numéro 78157.

Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé.

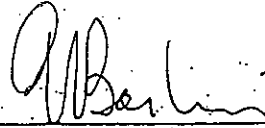
Que votre (vos) immeuble(s) se trouve(nt) désormais soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, notamment celles de l'article 31 ici réité tout au long :

ART. 31 Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la législature, aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

Que copie de cet avis sera déposée au bureau d'enregistrement de la division de Chambly à Longueuil.

Numéro inscription : 439 053

Avis donné par moi à Québec, ce 28ième
jour de OCTOBRE 1975.



Sous-ministre, représentant autorisé
du Ministre des Affaires culturelles

Orig. P.A.K.

657 P.A.K.

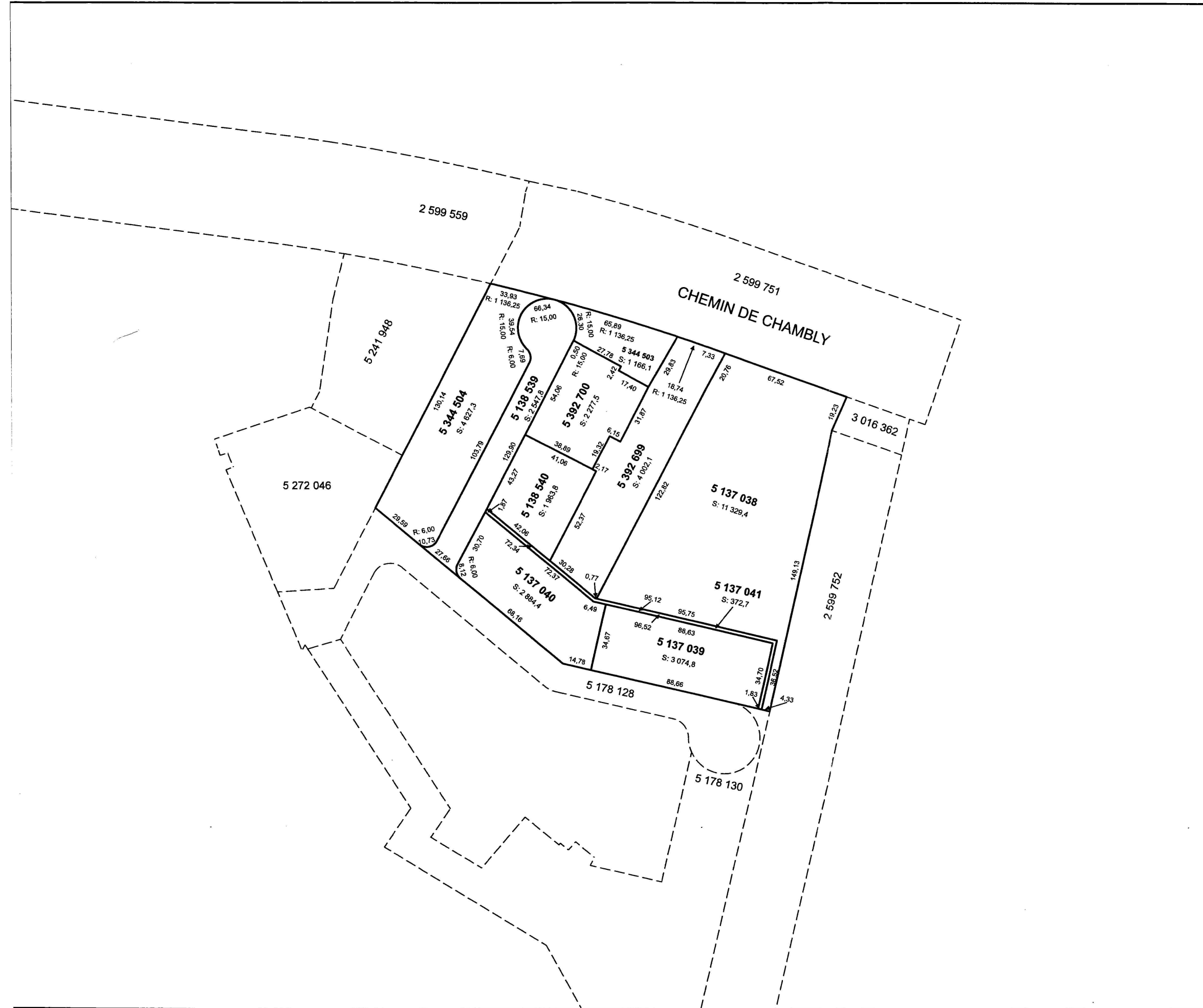
439053

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 439 053

Nom du signataire du document 439 053

Aucune signature



Un document joint complète ce plan cadastral.
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER : 1007975

Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 31H06-020-1807	Projection : MTM Fuseau : 8
ÉCHELLE : 1 : 2000	

**PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
 CADASTRE DU QUÉBEC**

Circonscription foncière : Chambly

Municipalité(s) : Carignan (Ville)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Chambly

Signé numériquement par : Daniel Bérard
 a.g. (matricule 1698)

Minute : 32068 datée du 20 septembre 2013
 Dossier a.-g. : 20354

Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le 28 octobre 2013

Signé numériquement par: Michel Lemaire a.-g. (matricule 2030)

 Pour le ministre

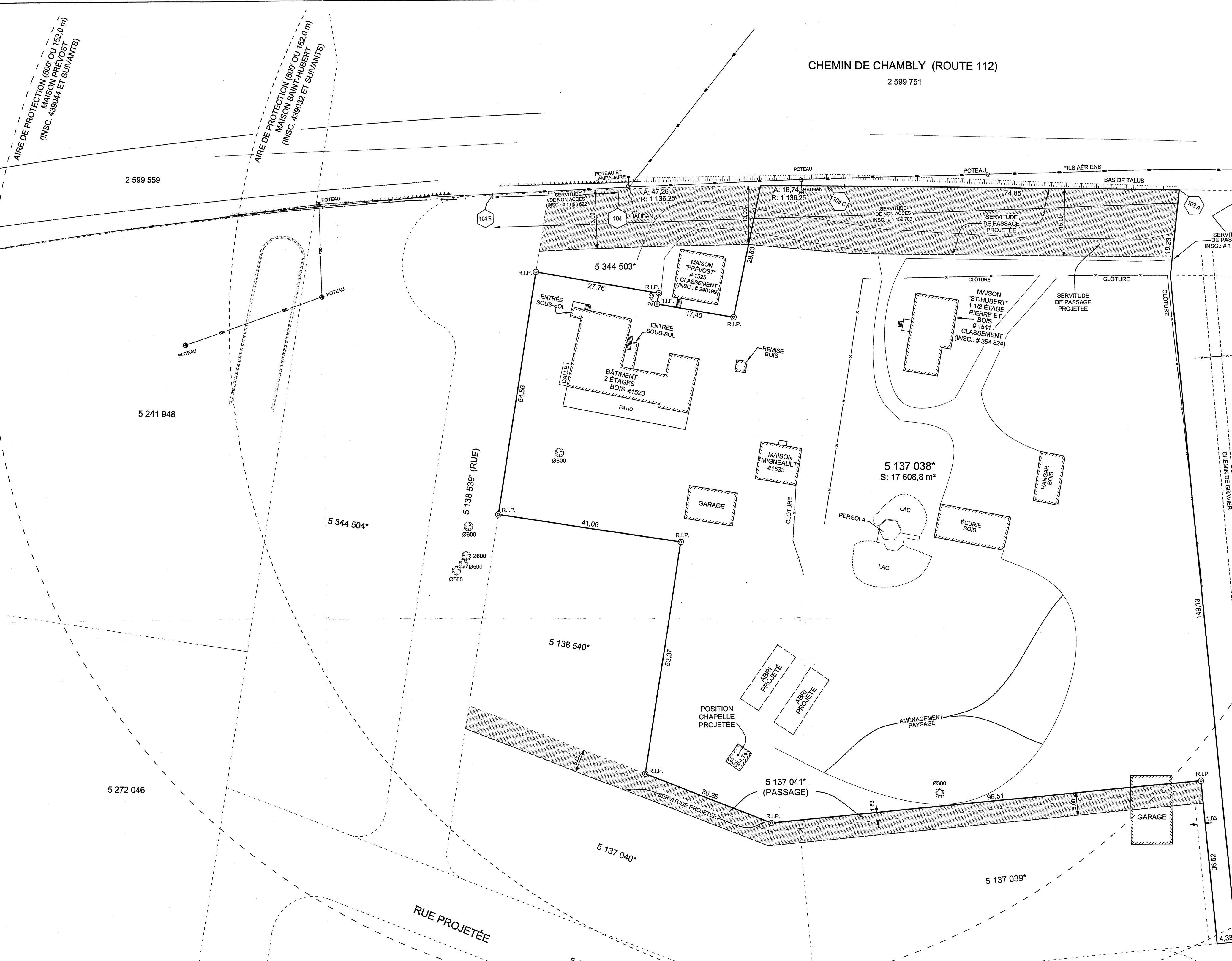
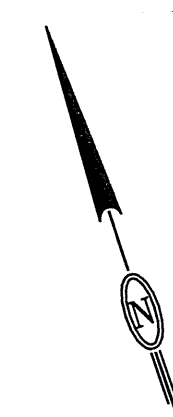
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Copie authentique de l'original,
 le _____

 Pour le ministre

**Ressources
 naturelles**
Québec

CHEMIN DE CHAMBLY (ROUTE 112)
2 599 751



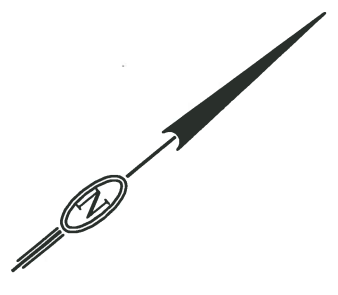
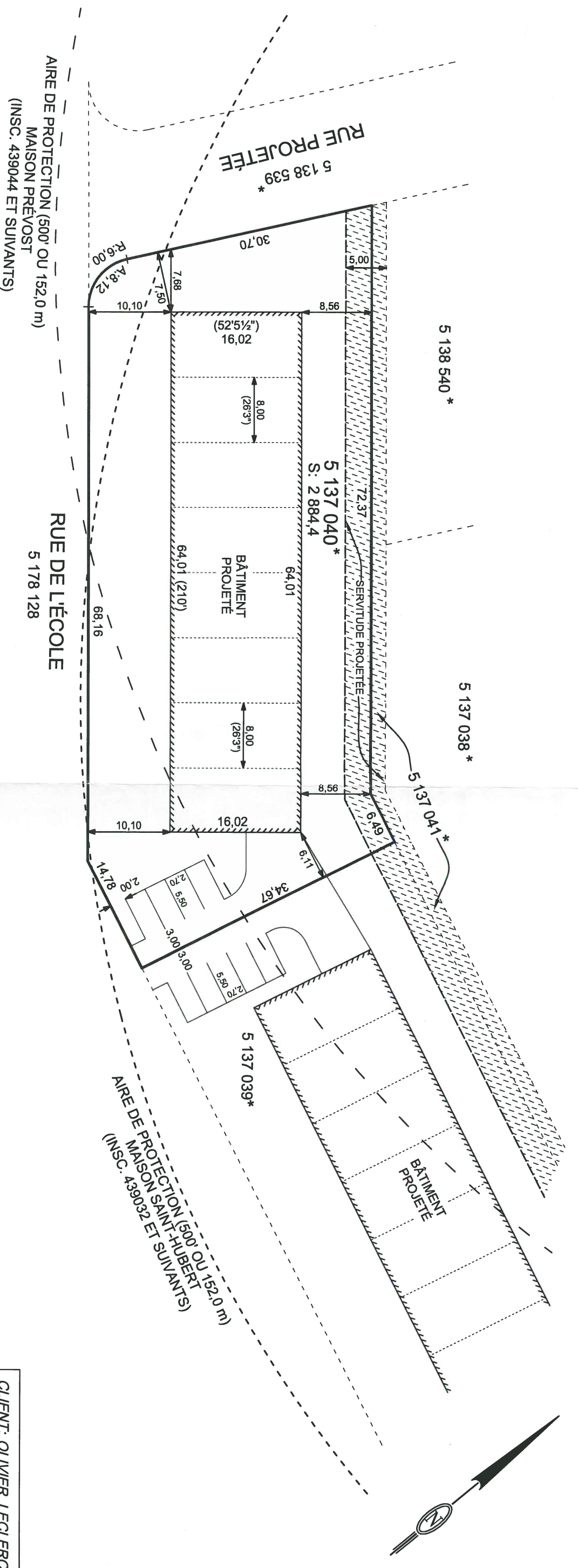
Ø = DIAMÈTRE
 * = CONIFÈRE
 ○ = FEUILLU
 * = LOT EN VOIE DE DÉPÔT
 © R.I.P.: REPÈRE IDENTIFIÉ POSÉ LE 26 JUILLET 2013. (

CLIENT: OLIVIER LECLERC

CE PLAN EST UNE CONFIRMATION ÉCRITE DE L'EXÉCUTION DU MANDAT, SOIT L'IDENTIFICATION DES LIMITES DU BIEN-FONDS SELON MON OPINION.

LOT(S) : 5 137 038 (EN VOIE DE DÉPÔT)
 CADASTRE : DU QUÉBEC
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : CHAMBLY
 MUNICIPALITÉ : VILLE DE CARIGNAN

CERTIFICAT DE PIQUETAGE	
CHAMBLY LE 8 AOÛT 2013	 DANIEL BÉRARD ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
INC. SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU Tél. (450) 359-1990 CHAMBLY Tél. (450) 808-3458 Sans frais 1-800-363-1900	Copie conforme à l'original émise le
ÉCHELLE= 1 : 500	UNITÉS= mètres
DOSSIER= 20 354-001	MINUTE= 31902



CLIENT: OLIVIER LECLERC

* LOT EN VOIE DE DÉPÔT
LES SERVITUDES MONTREES SUR CE PLAN, SONT CELLES PUBLIEES À CE JOUR, LE CAS ÉCHÉANT.
CE PLAN D'IMPLANTATION DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ AVANT TOUTE CONSTRUCTION.

CE PLAN EST UNE CONFIRMATION ÉCRITE DE L'EXÉCUTION DU MANDAT. IL A ÉTÉ RÉALISÉ POUR FINS DE POSITIONNEMENT DU BÂTIMENT PROJÉTÉ.

LOT(S) : 5 137 040 *
CADASTRE : DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : CHAMBLY
MUNICIPALITÉ : VILLE DE CARIGNAN

PROJET D'IMPLANTATION

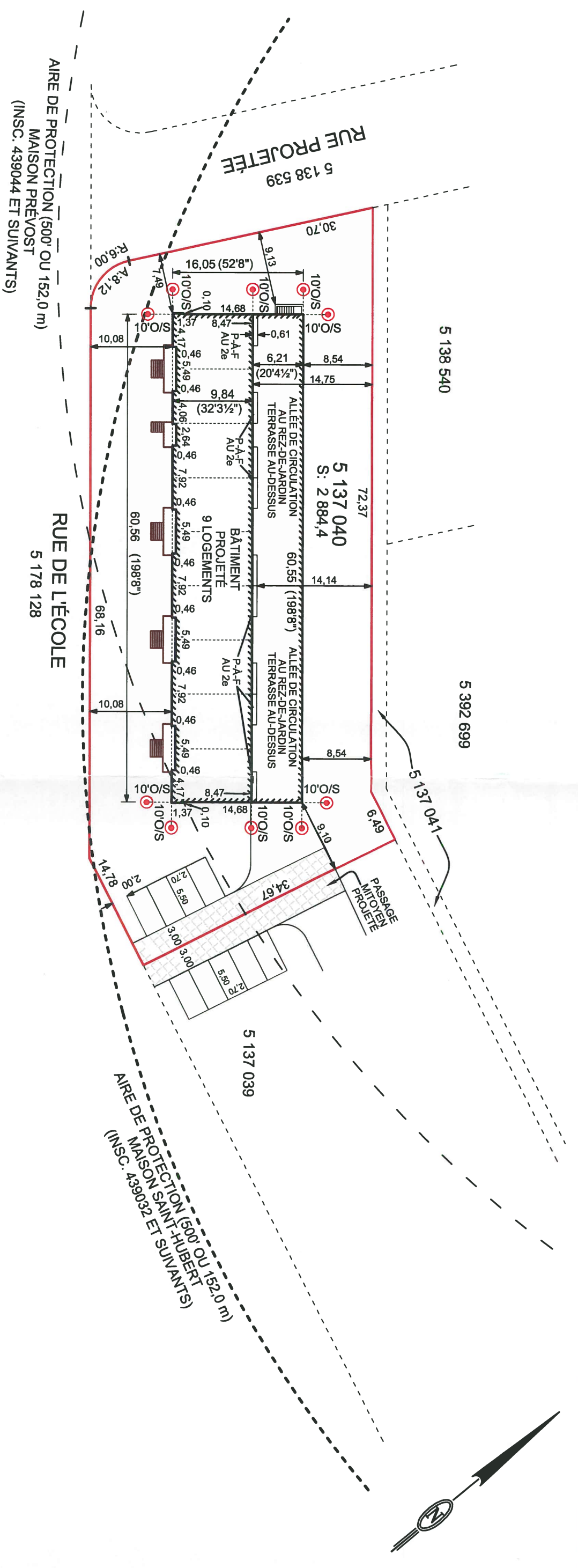
CHAMBLY
LE 4 JUILLET 2013

DANIEL BÉRARD
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Copie conforme à l'original
émise le

BÉRARD TREMBLAY
INC. SAINT-JEAN-SUR-RICHÉLIEU
Tél. (450) 359-1660
CHAMBLY
Tél. (450) 658-3458
Sans frais 1-800-363-1900

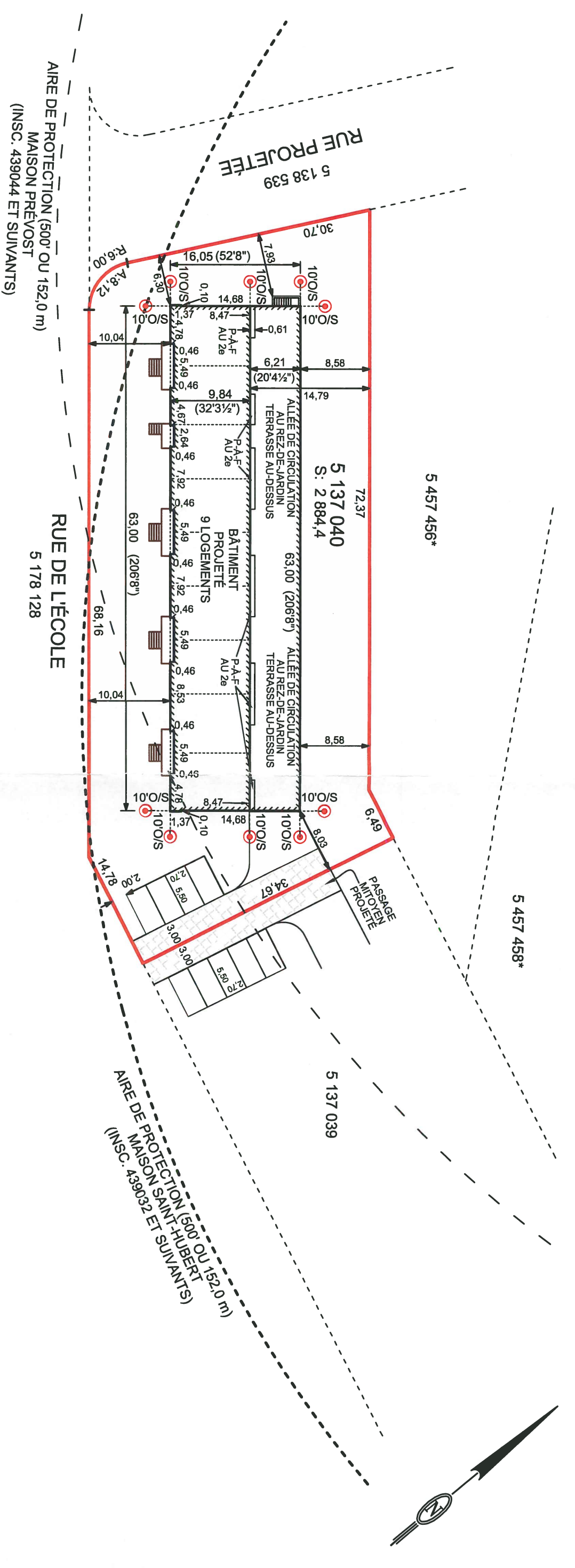
ÉCHELLE= 1 : 500	UNITÉS= mètres	DOSSIER= 21 206	MINUTE= 31800
------------------	----------------	-----------------	---------------



CLIENT: 9290-0455 QUÉBEC INC.

● = REPERE D'IMPLANTATION
 LES REPERES D'IMPLANTATION ONT ÉTÉ POSÉS LE
 LES SERVITUDES MONTREES SUR CE PLAN, SONT CELLES PUBLIEES À CE JOUR, LE CAS ÉCHÉANT.
 CE PLAN D'IMPLANTATION DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ AVANT TOUTE CONSTRUCTION.
 LES MARQUES OU REPERES POSÉS SUR LE TERRAIN NE DEVRONT PAS ÊTRE UTILISÉS AVANT L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'IMPLANTATION.
 LES REPERES D'IMPLANTATION PEUVENT ÊTRE DÉPLACÉS PAR DES CAUSES EXTÉRIEURES. AVANT DE COMMENCER TOUTE CONSTRUCTION, LE CONTRACTEUR DEVRA EN VÉRIFIER LA POSITION ET LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'IMPLANTATION APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ ET AVISER L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE DE TOUTE DIVERGENCE.

CE PLAN EST UNE CONFIRMATION ÉCRITE DE L'EXÉCUTION DU MANDAT. IL A ÉTÉ RÉALISÉ POUR FINS DE POSITIONNEMENT DU BÂTIMENT PROJETÉ. P.A.F. = PORTE-À FAUX			
LOT(S) : 5 137 040 CADASTRE : DU QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : CHAMBLY MUNICIPALITÉ : VILLE DE CARIGNAN			
PROJET D'IMPLANTATION		Copie conforme à l'original émise le DANIEL BÉRARD ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	
CHAMBLY LE 28 FÉVRIER 2014			
BÉRARD TREMBLAY INC. SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU Tél. (450) 359-1660 CHAMBLY Tél. (450) 658-3458 Sans frais 1-800-363-1900			
ÉCHELLE= 1 : 500	UNITÉS= mètres	DOSSIER= 21 206	MINUTE= 32507



CLIENT: 9290-0455 QUÉBEC INC.

○ = REPÈRE D'IMPLANTATION
 LES REPÈRES D'IMPLANTATION ONT ÉTÉ POSÉS LE.....
 LES SERVITUDES MONTRÉES SUR CE PLAN, SONT CELLES PUBLIÉES À CE JOUR, LE CAS ÉCHÉANT.
 CE PLAN D'IMPLANTATION DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ AVANT TOUTE CONSTRUCTION.
 LES MARQUES OU REPÈRES POSÉS SUR LE TERRAIN NE DEVRONT PAS ÊTRE UTILISÉS AVANT L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'IMPLANTATION.
 LES REPÈRES D'IMPLANTATION PEUVENT ÊTRE DÉPLACÉS PAR DES CAUSES EXTÉRIEURES, AVANT DE COMMENCER TOUTE CONSTRUCTION,
 LE CONTRACTEUR DEVRA EN VÉRIFIER LA POSITION ET LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'IMPLANTATION APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
 ET AVISER L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE DE TOUTE DIVERGENCE.

* = LOT EN VOIE DE DÉPÔT
 P.A.F. = PORTE-À FAUX

CE PLAN EST UNE CONFIRMATION ÉCRITE DE L'EXÉCUTION DU MANDAT, IL A ÉTÉ RÉALISÉ POUR FINS DE POSITIONNEMENT DU BÂTIMENT PROJETÉ.

LOT(S) : 5137 040
 CADASTRE : DU QUÉBEC
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : CHAMBLY
 MUNICIPALITÉ : VILLE DE CARIGNAN

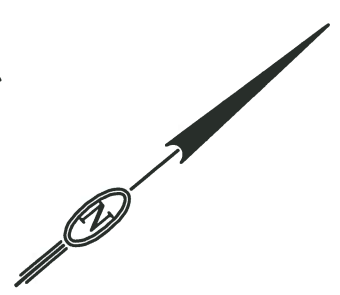
PROJET D'IMPLANTATION

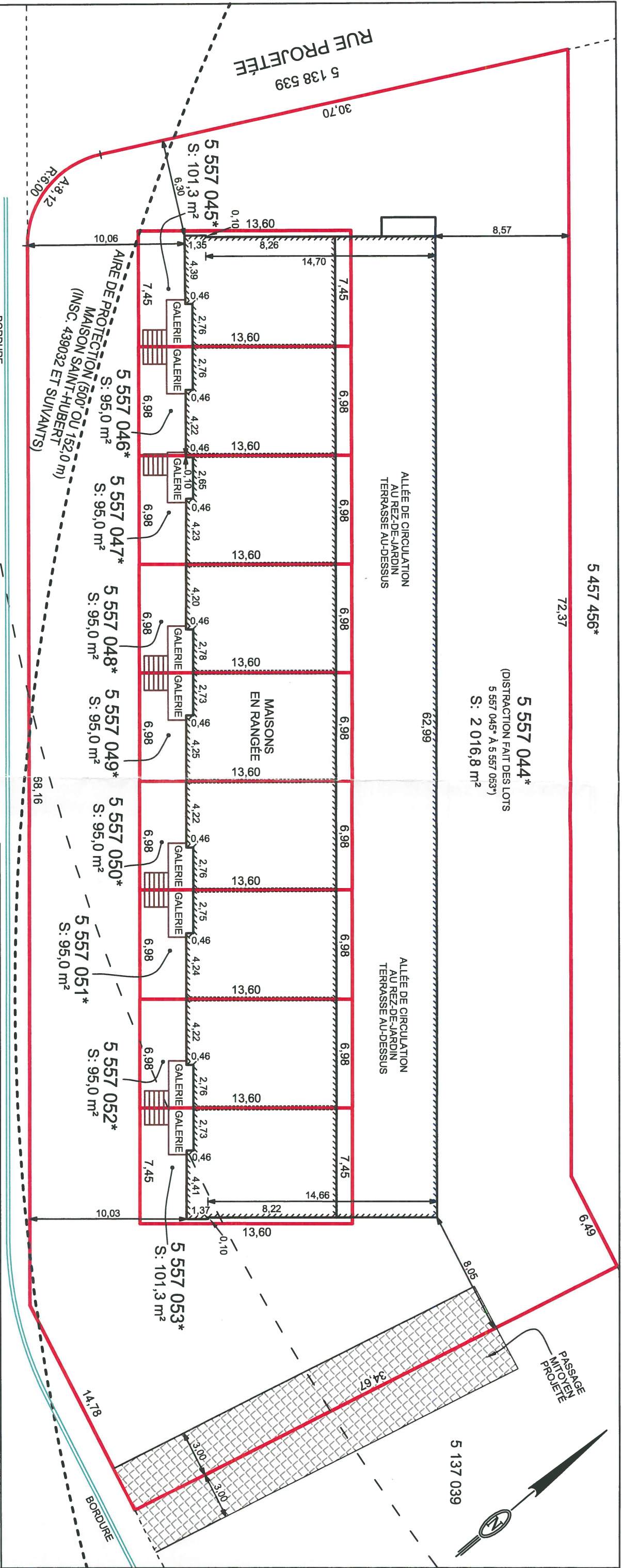
CHAMBLY
 LE 3 AVRIL 2014

BÉRARD TREMBLAY INC. SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
 CHAMBLY
 Tél. (450) 359-1860
 Tél. (450) 858-3458
 Sans frais 1-800-363-1900

Copie conforme à l'original
 émise le
 DANIEL BÉRARD
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

ÉCHELLE= 1 : 500	UNITÉS= mètres	DOSSIER= 21 206	MINUTE= 32626
------------------	----------------	-----------------	---------------





AIRES DE PROTECTION (500' OU 152,0 m)
 MAISON PRÉVOST
 (INSC. 439044 ET SUIVANTS)

AIRES DE PROTECTION (500' OU 152,0 m)
 MAISON SAINT-HUBERT
 (INSC. 439032 ET SUIVANTS)

(DISTRACTION FAIT DES LOTS
 5 557 045* A 5 557 053*)
 S: 2 016,8 m²

RUE DE L'ÉCOLE
 5 178 128

RUE PROJETÉE
 5 138 539

BORDURE

R:6,00
 4:8,12

58,16

LOT(S) : 5 557 044 (PARTIE COMMUNE) 5 557 045 À 5 557 053 (PARTIES PRIVATIVES)
 CADASTRE : DU QUÉBEC
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : CHAMBLY
 MUNICIPALITÉ : VILLE DE CARIGNAN

PLAN DE LOCALISATION

CHAMBLY
 LE 23 JUIN 2014

BÉRARD TREMBLAY INC.
 SANS FRAIS 1-800-363-1900
 BOUCHERVILLE (450) 655-4367
 CHAMBLY (450) 658-3458
 LAC BROME (450) 243-5865
 SAINT-JEAN-SUR-RICHÉLIEU (450) 359-1660

DANIEL BÉRARD
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Copie conforme à l'original
 émise le

* = LOT EN VOIE DE DÉPÔT
 LEVÉ TERRAIN EFFECTUÉ LE 18 JUIN 2014.

ECHELLE= 1 : 250

UNITÉS= mètres

DOSSIER= 21 206

MINUTE= 32970

Autorisation

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre délivre son autorisation à :

Mme Monique J. Leclerc
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec) J3L 0J6

Description des travaux

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION – MAISON LOUIS-DEGNEAU

Refonte cadastrale des lots 4 945 692, 4 179 560 et 4 179 558 en vue de la création des lots 5 137 038, 5 137 039, 5 137 040, 5 137 041, 5 138 539, 5 138 540, 5 344 503, 5 344 504, conformément au projet de lotissement réalisé par M. Daniel Bérard, arpenteur-géomètre et daté du 4 juillet 2013 (minute 31801).

Lieu des travaux

Lot 5 137 039

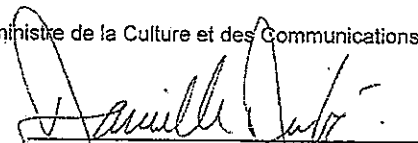
Carignan (Québec)
Désignation cadastrale : 5137039

Selon les conditions suivantes :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.

Délivrée le 22 juillet 2013

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par 

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.

Danielle Dubé, directrice générale
Direction générale du patrimoine et des
institutions muséales

Autorisation

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre délivre son autorisation à :

Mme Monique J. Leclerc
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec) J3L 0J6

Description des travaux

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION — MAISON LOUIS-DEGNEAU

Refonte cadastrale des lots 4 945 692, 4 179 560 et 4 179 558 en vue de la création des lots 5 137 038, 5 137 039, 5 137 040, 5 137 041, 5 138 539, 5 138 540, 5 344 503, 5 344 504, 5 392 699 et 5 392 700, conformément au projet de lotissement réalisé par M. Daniel Bérard, arpenteur-géomètre et daté du 20 septembre 2013 (minute 32068).

Lieu des travaux

Lot 5 137 039

Carignan (Québec)
Désignation cadastrale : 5137039

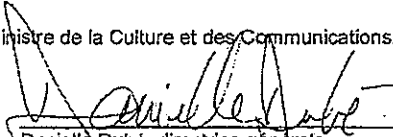
Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le 3 octobre 2013

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par


Danièle Dubé, directrice générale
Direction générale du patrimoine et des
institutions muséales

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.

Autorisation

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Mme Monique J. Leclerc
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec) J3L 0J6

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Refonte cadastrale des lots 4 945 692, 4 179 560 et 4 179 558 en vue de la création des lots 5 137 038, 5 137 039, 5 137 040, 5 138 539, 5 138 540, 5 344 503, 5 344 504, 5 392 699 et 5 392 700, conformément au projet de lotissement réalisé par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 27 janvier 2014 (minute 1380) et portant le numéro de projet 20 354-002.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION — MAISON LOUIS-DEGNEAU
Lot 5 137 039

Carignan (Québec)
Designation cadastrale : 5.137039

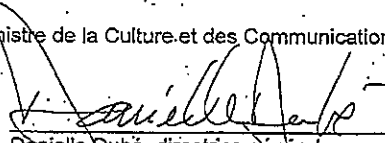
Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le 25 février 2014

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par


Danielle Dubé, directrice générale
Direction générale du patrimoine et des
institutions muséales.

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.

Autorisation

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :

Mme Monique J. Leclerc
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec) J3L 0J6

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Refonte cadastrale des lots 5 137 038, 5 138 450, 5 344 504 et 5 392 699 en vue de la création des lots 5 457 456, 5 457 457, 5 457 458, 5 457 459, 5 504 113 et 5 504 114 conformément au projet de lotissement réalisé par Daniel Bérard arpenteur-géomètre, daté du 5 mai 2014 (minute 32 755) et portant le numéro de projet 20 354-02.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION — MAISON LOUIS-DEGNEAU
Lot 5 137 039

Carignan (Québec)
Désignation cadastrale : 5137039

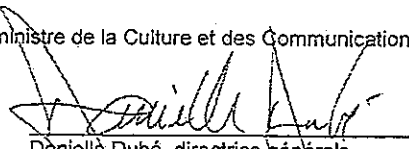
Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le 25 juin 2014

La ministre de la Culture et des Communications.

Par


Danièle Dubé, directrice générale
Direction générale du patrimoine et des
institutions muséales

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.

Autorisation

Article(s) 49 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :

Mme Monique J. Leclerc
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec) J3L 0J6

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Refonte cadastrale des lots 4 945 692, 4 179 560 et 4 179 558 en vue de la création des lots 5 137 038, 5 137 039, 5 137 040, 5 137 041, 5 138 539, 5 138 540, 5 344 503, 5 344 504, 5 392 699 et 5 392 700, conformément au projet de lotissement réalisé par M. Daniel Bérard, arpenteur-géomètre et daté du 20 septembre 2013 (minute 32068).

Cette autorisation annule et remplace l'autorisation numéro 126336 signée le 3 octobre 2013.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON LOUIS-DEGNEAU

Carignan (Québec)

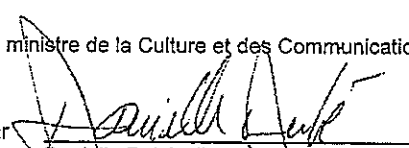
Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le 20 août 2014

La ministre de la Culture et des Communications,

Par


Danielle Dubé, directrice générale
Direction générale du patrimoine et des
institutions muséales

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.

Autorisation

Article 49 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :

Mme Monique J. Leclerc
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec) J3L 0J6

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Construction de maisons de ville (groupes de 9 et 10 unités d'habitation sur la rue de l'École) conformément aux plans de JCF Architecte datés du 22 janvier 2014 et sur le plan d'implantation de JFC Architecte daté du 24 janvier 2014.

Cette autorisation annule et remplace l'autorisation numéro 124447 émise le 15 avril 2014.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON LOUIS-DEGNEAU

Lots 5 137 039 et 5 137 040
Carignan (Québec)

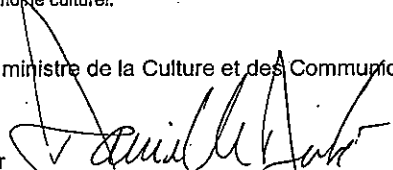
Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le 18 août 2014

La ministre de la Culture et des Communications,

Par


Danielle Dubé, directrice générale
Direction générale du patrimoine et des
institutions muséales

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.